

**STATEMENT
DISCOURS**

SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS.

SECRÉTAIRE
D'ÉTAT AUX
AFFAIRES
EXTÉRIEURES.



C O R R E C T I O N

TRADUCTION RÉVISÉE DE LA
SOUSSION DU CANADA
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6(B)
DU CHAPITRE 1 DES RECOMMANDATIONS
FINALES DES CONSULTATIONS FAITE
PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX
AFFAIRES EXTÉRIEURES, MONSIEUR
MITCHELL SHARP, À HELSINKI
LE 5 JUILLET 1973

Conformément au paragraphe 6 (B) du chapitre 1 des recommandations finales des consultations de Helsinki, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada désire soumettre la proposition ci-après à l'examen de la Commission que la Conférence constituera lors de la deuxième phase et qui sera chargée de formuler des propositions visant à favoriser une plus grande liberté de mouvement et de contacts au titre du point III de l'ordre du jour.

De l'avis du Canada, la Commission/sous-commission, conformément à son mandat, devrait examiner les possibilités pratiques de réduire progressivement, et, finalement, de supprimer les obstacles de caractère arbitraire, créés par les hommes, qui entravent les contacts entre les personnes et la solution des problèmes humanitaires, et devrait définir les voies et moyens qui permettront d'atteindre ces objectifs. Ce faisant, elle devrait chercher à obtenir en particulier les améliorations suivantes:

(1) libéralisation des formalités régissant la sortie des pays participant d'individus et de leur famille, ainsi que de la procédure de délivrance de passeports pour leurs déplacements à l'étranger;

(2) octroi rapide de l'autorisation aux familles séparées par une frontière de se réunir, aux membres d'une même famille d'avoir entre eux des contacts et des rencontres régulières et aux ressortissants d'états différents de se marier;

(3) libéralisation des dispositions qui limitent la validité des passeports, les allocations de devises et la cession des biens des personnes qui quittent les états participants;

(4) suppression, sur le territoire des états participants, des zones dont l'accès est interdit aux ressortissants étrangers, à l'exception de celles dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité militaire;

(5) garantie d'accès aux ambassades, aux légations, aux consulats et aux autres services étrangers ayant un caractère officiel établis dans les états participants, pour les personnes qui se rendent dans ces états et pour les ressortissants de ces états qui désirent s'informer.